

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 2019-004 du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion du 4 juillet 2019

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION,

VU l'article 42 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) qui prévoit que, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un ressortissant étranger ne peut présenter une demande de sélection sans y avoir été invité par le ministre;

VU que le ressortissant étranger qui souhaite être invité à présenter une demande de sélection doit déposer, auprès du ministre, une déclaration d'intérêt à séjourner ou à s'établir au Québec;

VU l'article 44 de cette loi qui prévoit que le ministre détermine les critères ou les groupes de critères sur la base desquels il invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection conformément à l'article 10 de cette loi ainsi que leur ordre de priorité;

VU que le ministre peut également effectuer un classement des ressortissants étrangers, notamment par l'application d'un pointage ou selon que les critères ou les groupes de critères d'invitation soient, ou non, satisfaits par chacun de ceux-ci;

VU qu'un critère d'invitation peut être un pointage, une condition ou un critère de sélection ou tout autre critère relatif à la capacité d'un ressortissant étranger à séjourner ou à s'établir au Québec avec succès et qu'un tel critère peut notamment être une région de destination au Québec;

VU que la décision du ministre est valide pendant une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'il juge approprié, et que cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU l'article 46 de cette loi qui prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu de l'article 44 de cette loi n'est pas un règlement au sens de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'article 25 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) qui prévoit qu'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique doit, pour présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, avoir déposé auprès du ministre une déclaration d'intérêt à s'établir au Québec et avoir été invité par ce dernier à présenter une demande;

VU que le ministre publie la *Liste des domaines de formation associés à des professions en déficit de main-d'œuvre* en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'immigration au Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés.

Montréal, le 4 juillet 2019

Le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du programme régulier des travailleurs qualifiés

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 44)

SECTION 1
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le ministre peut inviter un ressortissant étranger dont la déclaration d'intérêt se trouve dans la banque prévue à l'article 43 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, conformément à l'article 45 de cette loi, selon les critères, les groupes de critères et le classement prévus dans la présente décision.

SECTION 2
INVITATION SUR LA BASE D'UN CLASSEMENT ET D'UN CRITÈRE OU D'UN GROUPE DE CRITÈRES

2. Le ministre effectue un classement des ressortissants étrangers dont la déclaration d'intérêt se trouve dans la banque prévue à cet effet en leur attribuant un pointage établi selon les critères et les groupes de critères suivants :

- 1° L'âge;
- 2° Les critères applicables à l'époux ou au conjoint de fait :
 - a) La maîtrise du français;
 - b) Le niveau de scolarité;
- 3° Le diplôme du Québec;
- 4° L'expérience de travail au Canada ou aux États-Unis;
- 5° La formation dans un domaine en demande selon la Liste des domaines de formation publiée par le ministre;
- 6° La maîtrise du français;
- 7° Les autres connaissances linguistiques;
- 8° Le niveau de scolarité;

9° Le potentiel de transfert des compétences selon :

a) Le niveau de scolarité jumelé à la maîtrise du français, pour lui ou pour son époux ou conjoint de fait, selon le pointage le plus élevé;

b) Le niveau de scolarité jumelé à l'expérience de travail au Canada ou aux États-Unis et à la maîtrise du français;

c) L'expérience de travail à l'étranger jumelée à la maîtrise du français;

d) L'expérience de travail à l'étranger jumelée à l'expérience de travail au Canada ou aux États-Unis et à la maîtrise du français.

Dans le cas où des ressortissants étrangers obtiennent un même pointage en vertu du premier alinéa, le ministre effectue un classement entre ceux-ci selon la date et l'heure de dépôt de leur déclaration d'intérêt dans la banque.

3. Le ministre peut inviter un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection selon le classement effectué en vertu de l'article 2 :

1° s'il satisfait à l'un ou l'autre des critères ou groupes de critères suivants :

a) il a une offre d'emploi validée par le ministre conformément à l'article 100 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

b) il séjourne au Québec dans le but principal d'y travailler, il est titulaire d'un permis de travail d'une durée de 12 mois ou plus et, selon le cas :

i. il a obtenu d'un établissement d'enseignement du Québec au Québec soit un diplôme sanctionnant 900 heures ou plus de formation, soit un diplôme d'études collégiales sanctionnant au moins 12 mois d'études à temps plein, soit un diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant au moins 12 mois d'études à temps plein, soit un diplôme d'études universitaires de 2^e cycle, d'études supérieures spécialisées ou de 3^e cycle;

ii. il possède une expérience de travail à temps plein au Québec d'au moins 6 mois et il occupe un emploi à temps plein;

2° s'il a obtenu un diplôme dans un domaine de formation répertorié dans la Liste des domaines de formation associés à des professions en déficit de main-d'œuvre, publiée par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'immigration au Québec;

3° s'il exerce une profession répertoriée dans une liste publiée par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'immigration au Québec;

4° selon la région du Québec à laquelle il se destine;

5° selon les critères ou groupes de critères prévus aux paragraphes 1°, 2° ou 3° et selon la région du Québec à laquelle il se destine.

4. Le ministre peut inviter un ressortissant étranger qui ne séjourne pas au Québec à présenter une demande de sélection selon le classement effectué en vertu de l'article 2.

SECTION 3 DISPOSITIONS FINALES

5. Cette décision remplace la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, prise par l'arrêté ministériel n^o 2018-010 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 31 du 1^{er} août 2018.

6. Cette décision prend effet le 10 juillet 2019 et cesse d'avoir effet le 10 juillet 2021.

71017

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 2019-005 du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 4 juillet 2019

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la Décision modifiant à nouveau la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1);

VU l'article 50 de cette loi qui prévoit que le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU l'article 52 de cette loi qui prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'il juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 10 juillet 2018, par l'arrêté ministériel n^o 2018-009 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 31 du 1^{er} août 2018, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que le 9 mai 2019, par l'arrêté ministériel n^o 2019-003 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 21 du 22 mai 2019, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;